



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2019-309

PUBLIÉ LE 24 OCTOBRE 2019

Sommaire

ARS Centre-Val de Loire

R24-2019-10-24-003 - 2019-DOS-DM-0129_PC_PS_Ablation de drains de Redon-publ (2 pages)	Page 3
R24-2019-10-24-004 - 2019-DOS-DM-0130_PC_PS Adaptation doses d'insuline-publ° (2 pages)	Page 6
R24-2019-10-24-005 - 2019-DOS-DM-0132_PC_PC_Consultation IDE hospit addicto-publ (2 pages)	Page 9
R24-2019-10-24-006 - 2019-DOS-DM-0133_PC_PS Dépistage du cancer du col de l'utérus-publ° (2 pages)	Page 12
R24-2019-10-24-007 - 2019-DOS-DM-0134_PC_PS_Dpistage itinrant rtinopathie-publ (2 pages)	Page 15
R24-2019-10-24-008 - 2019-DOS-DM-0135_PC_PS_Echographie veine artre IDE-publ (2 pages)	Page 18
R24-2019-10-24-009 - 2019-DOS-DM-0136_PC_PS_Epilepsie-publ (2 pages)	Page 21
R24-2019-10-24-010 - 2019-DOS-DM-0137_PC_PS_IIC par IDE experte-publ (2 pages)	Page 24
R24-2019-10-24-011 - 2019-DOS-DM-0138_PC_PS_Elastomtrie du foie-public (2 pages)	Page 27
R24-2019-10-24-012 - 2019-DOS-DM-0139_PC_PS_Parkinson-p-publ (2 pages)	Page 30
R24-2019-10-24-013 - 2019-DOS-DM-0140_PC_PS_Plaies chroniques du membre infrieur et pied diabtique-publ (2 pages)	Page 33
R24-2019-10-24-014 - 2019-DOS-DM-0142_PC_PS_Protocolo de coopration entre mdecins vasculaires et MERM-publ (2 pages)	Page 36
R24-2019-10-24-015 - 2019-DOS-DM-0143_PC_PS_BUD-publ (2 pages)	Page 39
R24-2019-10-24-016 - 2019-DOS-DM-0144_PC_PS Paracenthèse d'ascite à visée thérapeutique-publ° (2 pages)	Page 42
R24-2019-10-24-017 - 2019-DOS-DM-0145_PC_PS_Ralisation de sances de laser basse nergie-publ (2 pages)	Page 45
R24-2019-10-24-018 - 2019-DOS-DM-0148_PC_PS_Suivi Alzheimer-publ (2 pages)	Page 48

ARS Centre-Val de Loire

R24-2019-10-24-003

2019-DOS-DM-0129_PC_PS_Ablation de drains de
Redon-publ

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
REGION CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE N°2019-DOS-DM-0129
portant autorisation du protocole de coopération entre professionnels de santé intitulé
« Ablation de drains de Redon® pleuraux et médiastinaux par l'infirmier »**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.4011-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2009 relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin ;

Vu l'avis favorable avec réserves n°2017.0087/AC/AS3P émis par la Haute autorité de santé le 25 octobre 2017, relatif au protocole de coopération entre professionnels de santé « Ablation de drains de Redon® pleuraux et médiastinaux par l'infirmier » ;

Vu l'arrêté n° DOS 2017/381 en date du 20 novembre 2017 autorisant en région Ile-de-France le protocole de coopération entre professionnels de santé « Ablation de drains de Redon® pleuraux et médiastinaux par l'infirmier » ;

Considérant que ce protocole peut permettre une reprise plus précoce de l'autonomie des patients après chirurgie, en garantissant la qualité et la sécurité des soins ;

Considérant que ce protocole est de nature à répondre au besoin de santé en région Centre-Val de Loire et à l'intérêt des patients ;

ARRETE

Article 1 : le protocole de coopération « Ablation de drains de Redon® pleuraux et médiastinaux par l'infirmier » est autorisé en région Centre-Val de Loire. Ce protocole est consultable sur le système d'information national dédié aux protocoles de coopération (SI-COOP-PS).

Article 2 : en application de l'article L.4011-3 du Code de la santé publique, les professionnels qui souhaitent adhérer à ce protocole de coopération doivent transmettre à l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire les pièces nécessaires à l'enregistrement de leur demande d'adhésion.

Article 3 : conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin, les professionnels de santé sont tenus d'effectuer un suivi de la mise en œuvre effective du protocole de coopération et de transmettre le résultat des indicateurs de suivi à l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire et à la Haute autorité de santé, en respectant la périodicité définie dans le protocole.

Article 4 : le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire peut mettre fin au protocole de coopération intitulé « Ablation de drains de Redon® pleuraux et médiastinaux par l'infirmier » conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2010 susvisé.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des solidarités et de la santé
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans.

Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Article 6 : la Directrice de l'offre sanitaire de l'ARS Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 24 octobre 2019
Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Centre-Val de Loire,
Signé : Laurent HABERT

ARS Centre-Val de Loire

R24-2019-10-24-004

2019-DOS-DM-0130 PC PS Adaptation doses
d'insuline-publ^o

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
REGION CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE N°2019-DOS-DM-0130

**portant autorisation du protocole de coopération entre professionnels de santé intitulé
« Adaptation des doses d'insuline par l'infirmier pour les patients atteints de diabète de
type 1, de type 2 ou gestationnel »**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.4011-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2012 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2009 relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin ;

Vu l'avis N°2017-0090/AC/SA3P émis par la Haute Autorité de Santé le 15 novembre 2017, relatif au protocole de coopération entre professionnels de santé « Adaptation des doses d'insuline par l'infirmier pour les patients atteints de diabète de type 1, de type 2 ou gestationnel » ;

Vu l'arrêté DOS/2018/10 du Directeur Général de l'ARS Ile-de-France du 08 janvier 2018 autorisant le protocole en région Ile-de-France « Adaptation des doses d'insuline par l'infirmier pour les patients atteints de diabète de type 1, de type 2 ou gestationnel » ;

Considérant que ce protocole de coopération est de nature à répondre au besoin de santé en région Centre-Val de Loire et à l'intérêt des patients ;

ARRETE

Article 1 : le protocole de coopération « Adaptation des doses d'insuline par l'infirmier pour les patients atteints de diabète de type 1, de type 2 ou gestationnel » est autorisé en région Centre-Val de Loire. Ce protocole est consultable sur le système d'information national dédié aux protocoles de coopération (SI-COOP-PS).

Article 2 : en application de l'article L.4011-3 du Code de la santé publique, les professionnels qui souhaitent adhérer à ce protocole de coopération doivent transmettre à l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire les pièces nécessaires à l'enregistrement de leur demande d'adhésion.

Article 3 : conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin, les professionnels de santé sont tenus d'effectuer un suivi de la mise en œuvre effective du protocole de coopération et de transmettre le résultat des indicateurs de suivi à l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire et à la Haute autorité de santé, en respectant la périodicité définie dans le protocole.

Article 4 : le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire peut mettre fin au protocole de coopération intitulé « Adaptation des doses d'insuline par l'infirmier pour les patients atteints de diabète de type 1, de type 2 ou gestationnel » conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2010 susvisé.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des solidarités et de la santé
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans.

Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Article 6 : la Directrice de l'offre sanitaire de l'ARS Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 24 octobre 2019
Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Centre-Val de Loire,
Signé : Laurent HABERT

ARS Centre-Val de Loire

R24-2019-10-24-005

2019-DOS-DM-0132_PC_PC_Consultation IDE hospit
addicto-publ

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
REGION CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE N°2019-DOS-DM-0132
portant autorisation du protocole de coopération entre professionnels de santé intitulé
« Consultation infirmière de pré admission pour décision d'hospitalisation en cure de
sevrage physique en unité d'addictologie »**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.4011-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2009 relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin ;

Vu l'avis favorable avec réserves N°2012.0020/AC/SEVAM émis par le collège de la Haute Autorité de Santé le 5 septembre 2012 relatif au protocole de coopération n°15 « Consultation infirmière de pré admission pour décision d'hospitalisation en cure de sevrage physique en unité d'addictologie » ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/RHSS/2013/54 en date du 28 janvier 2013 autorisant en région Pays de la Loire le protocole de coopération entre professionnels de santé « Consultation infirmière de pré admission pour décision d'hospitalisation en cure de sevrage physique en unité d'addictologie » ;

Considérant que ce protocole est de nature à répondre au besoin de santé en région Centre-Val de Loire et à l'intérêt des patients ;

ARRETE

Article 1 : le protocole de coopération « Consultation infirmière de pré admission pour décision d'hospitalisation en cure de sevrage physique en unité d'addictologie » est autorisé en région Centre-Val de Loire. Ce protocole est consultable sur le système d'information national dédié aux protocoles de coopération (SI-COOP-PS).

Article 2 : en application de l'article L.4011-3 du Code de la santé publique, les professionnels qui souhaitent adhérer à ce protocole de coopération doivent transmettre à l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire les pièces nécessaires à l'enregistrement de leur demande d'adhésion.

Article 3 : conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin, les professionnels de santé sont tenus d'effectuer un suivi de la mise en œuvre effective du protocole de coopération et de transmettre le résultat des indicateurs de suivi à l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire et à la Haute autorité de santé, en respectant la périodicité définie dans le protocole.

Article 4 : le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire peut mettre fin au protocole de coopération intitulé « Consultation infirmière de pré admission pour décision d'hospitalisation en cure de sevrage physique en unité d'addictologie » conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2010 susvisé.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des solidarités et de la santé
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans.

Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Article 6 : la Directrice de l'offre sanitaire de l'ARS Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 24 octobre 2019
Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Centre-Val de Loire,
Signé : Laurent HABERT

ARS Centre-Val de Loire

R24-2019-10-24-006

2019-DOS-DM-0133 PC PS Dépistage du cancer du col de
l'utérus-publ°

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
REGION CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE N°2019-DOS-DM-0133
portant autorisation du protocole de coopération entre professionnels de santé intitulé
« Dépistage du cancer du col de l'utérus : Réalisation du Frottis Cervico-Utérin (FCU)
par l'infirmière du centre de santé »**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.4011-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2009 relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin ;

Vu l'avis de la Haute Autorité de Santé N°2014.0104/AC/SEVAM du 22 octobre 2014, favorable à l'autorisation de ce protocole de coopération et à l'intégration des réserves de la HAS par les professionnels de santé ;

Vu l'arrêté ARS/DOSA/Dept 1^{er} recours/PC/N°2014/17 en date du 22 décembre 2014 autorisant en région Midi-Pyrénées le protocole de coopération entre professionnels de santé « Dépistage du cancer du col de l'utérus : Réalisation du Frottis Cervico- Utérin (FCU) par l'infirmière du centre de Santé » ;

Considérant que ce protocole peut permettre d'augmenter la couverture de dépistage de cancer du col de l'utérus pour les femmes habituellement sous dépistées, en particulier celles qui sont en situation de vulnérabilité sociale ;

Considérant que ce protocole est de nature à répondre au besoin de santé en région Centre-Val de Loire et à l'intérêt des patients ;

ARRETE

Article 1 : le protocole de coopération « Dépistage du cancer du col de l'utérus : Réalisation du Frottis Cervico-Utérin (FCU) par l'infirmière du centre de Santé » est autorisé en région Centre-Val de Loire. Ce protocole est consultable sur le système d'information national dédié aux protocoles de coopération (SI-COOP-PS).

Article 2 : en application de l'article L.4011-3 du Code de la santé publique, les professionnels qui souhaitent adhérer à ce protocole de coopération doivent transmettre à l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire les pièces nécessaires à l'enregistrement de leur demande d'adhésion.

Article 3 : conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin, les professionnels de santé sont tenus d'effectuer un suivi de la mise en œuvre effective du protocole de coopération et de transmettre le résultat des indicateurs de suivi à l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire et à la Haute autorité de santé, en respectant la périodicité définie dans le protocole.

Article 4 : le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire peut mettre fin au protocole de coopération intitulé « Dépistage du cancer du col de l'utérus : Réalisation du Frottis Cervico- Utérin (FCU) par l'infirmière du centre de Santé » conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2010 susvisé.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des solidarités et de la santé
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans.

Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Article 6 : la Directrice de l'offre sanitaire de l'ARS Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 24 octobre 2019
Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Centre-Val de Loire,
Signé : Laurent HABERT

ARS Centre-Val de Loire

R24-2019-10-24-007

2019-DOS-DM-0134_PC_PS_Dpistage itinrant
rtinopathie-publ

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
REGION CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE N°2019-DOS-DM-0134
portant autorisation du protocole de coopération entre professionnels de santé intitulé
« Dépistage itinérant de la rétinopathie diabétique »**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.4011-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2009 relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin ;

Vu l'avis conforme en date du 27 septembre 2011 du collège de la Haute Autorité de Santé relatif au protocole de coopération entre professionnels de santé « Dépistage itinérant de la rétinopathie diabétique » ;

Vu l'arrêté ARSB/DOSA/AP n°2012.001 en date du 17 janvier 2012 autorisant en région Bourgogne le protocole de coopération entre professionnels de santé « Dépistage itinérant de la rétinopathie diabétique »;

Considérant que ce protocole de coopération entre professionnels de santé a pour objet le dépistage ambulatoire de la rétinopathie ainsi qu'une prise en charge préventive, éducative et curative coordonnée ;

Considérant que ce protocole est de nature à répondre au besoin de santé en région Centre-Val de Loire et à l'intérêt des patients ;

ARRETE

Article 1 : le protocole de coopération « Dépistage itinérant de la rétinopathie diabétique » est autorisé en région Centre-Val de Loire. Ce protocole est consultable sur le système d'information national dédié aux protocoles de coopération (SI-COOP-PS).

Article 2 : en application de l'article L.4011-3 du Code de la santé publique, les professionnels qui souhaitent adhérer à ce protocole de coopération doivent transmettre à l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire les pièces nécessaires à l'enregistrement de leur demande d'adhésion.

Article 3 : conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin, les professionnels de santé sont tenus d'effectuer un suivi de la mise en œuvre effective du protocole de coopération et de transmettre le résultat des indicateurs de suivi à l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire et à la Haute autorité de santé, en respectant la périodicité définie dans le protocole.

Article 4 : le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire peut mettre fin au protocole de coopération intitulé « Dépistage itinérant de la rétinopathie diabétique » conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2010 susvisé.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des solidarités et de la santé
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans.

Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Article 6 : la Directrice de l'offre sanitaire de l'ARS Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 24 octobre 2019
Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Centre-Val de Loire,
Signé : Laurent HABERT

ARS Centre-Val de Loire

R24-2019-10-24-008

2019-DOS-DM-0135_PC_PS_Echographie veine artre
IDE-publ

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
REGION CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE N°2019-DOS-DM-0135

**portant autorisation du protocole de coopération entre professionnels de santé intitulé
«Réalisation d'échographies des veines et/ou artères des membres supérieurs par un(e)
infirmier(e) en lieu et place d'un médecin »**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.4011-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2009 relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin ;

Vu l'avis favorable avec réserves N°2014.0046/AC/SEVAM émis par la Haute Autorité de Santé le 28 mai 2014, relatif au protocole de coopération « Réalisation d'échographies des veines et/ou artères des membres supérieurs par une infirmière en lieu et place d'un médecin » ;

Vu l'arrêté n°2014-171 en date du 21 août 2014 autorisant en région Ile de France le protocole de coopération entre professionnels de santé « Réalisation d'échographies des veines et/ou artères des membres supérieurs par une infirmière en lieu et place d'un médecin » ;

Considérant le besoin de santé régional et l'intérêt pour les patients de bénéficier d'une ponction sous échographie pour augmenter le taux de réussite en repérant une structure vasculaire non visible et parfois non palpable, et pour diminuer la douleur induite par des tentatives multiples et la préservation du capital veineux et/ou artériel ;

Considérant que ce protocole est de nature à répondre au besoin de santé en région Centre-Val de Loire et à l'intérêt des patients ;

ARRETE

Article 1 : le protocole de coopération « Réalisation d'échographies des veines et/ou artères des membres supérieurs par une infirmière en lieu et place d'un médecin » est autorisé en région Centre-Val de Loire. Ce protocole est consultable sur le système d'information national dédié aux protocoles de coopération (SI-COOP-PS).

Article 2 : en application de l'article L.4011-3 du Code de la santé publique, les professionnels qui souhaitent adhérer à ce protocole de coopération doivent transmettre à l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire les pièces nécessaires à l'enregistrement de leur demande d'adhésion.

Article 3 : conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin, les professionnels de santé sont tenus d'effectuer un suivi de la mise en œuvre effective du protocole de coopération et de transmettre le résultat des indicateurs de suivi à l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire et à la Haute autorité de santé, en respectant la périodicité définie dans le protocole.

Article 4 : le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire peut mettre fin au protocole de coopération intitulé « Réalisation d'échographies des veines et/ou artères des membres supérieurs par une infirmière en lieu et place d'un médecin » conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2010 susvisé.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des solidarités et de la santé
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans.

Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Article 6 : la Directrice de l'offre sanitaire de l'ARS Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 24 octobre 2019
Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Centre-Val de Loire,
Signé : Laurent HABERT

ARS Centre-Val de Loire

R24-2019-10-24-009

2019-DOS-DM-0136_PC_PS_Epilepsie-publ

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
REGION CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE N°2019-DOS-DM-0136
portant autorisation du protocole de coopération entre professionnels de santé intitulé
« Prise en charge et suivi des patients connus atteints d'épilepsie(s) en structures
spécialisées et/ou par télémedecine, avec adaptation thérapeutique et soins par
l'infirmier en lieu et place du médecin »**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.4011-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2009 relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin ;

Vu l'avis N° 2016.017/AC/SA3P du 27 janvier du collège de la Haute Autorité de Santé relatif au protocole de coopération entre professionnels de santé « Prise en charge et suivi des patients connus atteints d'épilepsie(s) en structures spécialisées et/ou par télémedecine, avec adaptation thérapeutique et soins par l'infirmier en lieu et place du médecin » ;

Vu l'arrêté ARS 2016-1326 en date du 5 août 2016 autorisant en région Auvergne Rhône-Alpes le protocole de coopération entre professionnels de santé « Prise en charge et suivi des patients connus atteints d'épilepsie(s) en structures spécialisées et/ou par télémedecine, avec adaptation thérapeutique et soins par l'infirmier en lieu et place du médecin » ;

Considérant que ce protocole de coopération entre professionnels de santé a pour objet d'améliorer le confort et la sécurité des patients et de diminuer les complications liées à un retard de la prise en charge ou à une aggravation de leur pathologie ;

Considérant que ce protocole est de nature à répondre au besoin de santé en région Centre-Val de Loire et à l'intérêt des patients ;

ARRETE

Article 1 : le protocole de coopération « Prise en charge et suivi des patients connus atteints d'épilepsie(s) en structures spécialisées et/ou par télémedecine, avec adaptation thérapeutique et soins par l'infirmier en lieu et place du médecin » est autorisé en région Centre-Val de Loire. Ce protocole est consultable sur le système d'information national dédié aux protocoles de coopération (SI-COOP-PS).

Article 2 : en application de l'article L.4011-3 du Code de la santé publique, les professionnels qui souhaitent adhérer à ce protocole de coopération doivent transmettre à l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire les pièces nécessaires à l'enregistrement de leur demande d'adhésion.

Article 3 : conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin, les professionnels de santé sont tenus d'effectuer un suivi de la mise en œuvre effective du protocole de coopération et de transmettre le résultat des indicateurs de suivi à l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire et à la Haute autorité de santé, en respectant la périodicité définie dans le protocole.

Article 4 : le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire peut mettre fin au protocole de coopération intitulé « Prise en charge et suivi des patients connus atteints d'épilepsie(s) en structures spécialisées et/ou par télé-médecine, avec adaptation thérapeutique et soins par l'infirmier en lieu et place du médecin » conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2010 susvisé.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des solidarités et de la santé
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans.

Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Article 6 : la Directrice de l'offre sanitaire de l'ARS Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 24 octobre 2019
Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Centre-Val de Loire,
Signé : Laurent HABERT

ARS Centre-Val de Loire

R24-2019-10-24-010

2019-DOS-DM-0137_PC_PS_IIC par IDE experte-publ

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
REGION CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE N°2019-DOS-DM-0137

**portant autorisation du protocole de coopération entre professionnels de santé intitulé
« Réalisation d'une injection intra-caverneuse (IIC) d'alprostadil par l'infirmière
experte, en lieu et place d'un médecin. Interprétation du résultat de l'IIC et mise en
place du suivi du programme d'éducation aux IIC par l'infirmière experte »**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.4011-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2009 relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin ;

Vu l'avis favorable N°2016.0066/AC/SA3P émis par la Haute Autorité de Santé le 12 octobre 2016, relatif au protocole de coopération « Réalisation d'une injection intra-caverneuse (IIC) d'alprostadil par l'infirmière experte, en lieu et place d'un médecin. Interprétation du résultat de l'IIC et mise en place du suivi du programme d'éducation aux IIC par l'infirmière experte » ;

Vu l'arrêté N°DAP-AOI-2016-007 en date du 8 décembre 2016 autorisant en région Normandie le protocole de coopération entre professionnels de santé « Réalisation d'une injection intra-caverneuse (IIC) d'alprostadil par l'infirmière experte, en lieu et place d'un médecin. Interprétation du résultat de l'IIC et mise en place du suivi du programme d'éducation aux IIC par l'infirmière experte » ;

Considérant que ce protocole de coopération entre professionnels de santé est de nature à répondre au besoin de santé régional et à l'intérêt des patients notamment par la diminution du délai de rendez-vous pour la première IIC du patient, le respect des délais de la 1^{ère} IIC suite à une prostatectomie et l'économie de temps médical pour développer la prise en charge de cas complexes ;

Considérant que ce protocole est de nature à répondre au besoin de santé en région Centre-Val de Loire et à l'intérêt des patients ;

ARRETE

Article 1 : le protocole de coopération « Réalisation d'une injection intra-caverneuse (IIC) d'alprostadil par l'infirmière experte, en lieu et place d'un médecin. Interprétation du résultat de l'IIC et mise en place du suivi du programme d'éducation aux IIC par l'infirmière experte » est autorisé en région Centre-Val de Loire. Ce protocole est consultable sur le système d'information national dédié aux protocoles de coopération (SI-COOP-PS).

Article 2 : en application de l'article L.4011-3 du Code de la santé publique, les professionnels qui souhaitent adhérer à ce protocole de coopération doivent transmettre à l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire les pièces nécessaires à l'enregistrement de leur demande d'adhésion.

Article 3 : conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin, les professionnels de santé sont tenus d'effectuer un suivi de la mise en œuvre effective du protocole de coopération et de transmettre le résultat des indicateurs de suivi à l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire et à la Haute autorité de santé, en respectant la périodicité définie dans le protocole.

Article 4 : le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire peut mettre fin au protocole de coopération intitulé « Réalisation d'une injection intra-caverneuse (IIC) d'alprostadil par l'infirmière experte, en lieu et place d'un médecin. Interprétation du résultat de l'IIC et mise en place du suivi du programme d'éducation aux IIC par l'infirmière experte » conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2010 susvisé.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des solidarités et de la santé
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans.

Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Article 6 : la Directrice de l'offre sanitaire de l'ARS Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 24 octobre 2019
Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Centre-Val de Loire,
Signé : Laurent HABERT

ARS Centre-Val de Loire

R24-2019-10-24-011

2019-DOS-DM-0138_PC_PS_Elastomtrie du foie-public

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
REGION CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE N°2019-DOS-DM-0138
portant autorisation du protocole de coopération entre professionnels de santé intitulé
« Mesure de l'élastométrie du foie avec l'appareil de mesure FibroScan en lieu et place
d'un médecin »**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.4011-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2009 relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin ;

Vu l'avis favorable avec réserves N°2013.0054/AC/SEVAM, émis par la Haute Autorité de Santé le 19 juin 2013, relatif au protocole de coopération entre professionnels de santé n°44 « Mesure de l'élastométrie du foie avec l'appareil de mesure FibroScan en lieu et place d'un médecin » ;

Vu l'arrêté DOSMS/2013/100 du Directeur Général de l'ARS Ile-de-France du 4 novembre 2013 autorisant le protocole en région Ile-de-France « Mesure de l'élastométrie du foie avec l'appareil de mesure FibroScan en lieu et place d'un médecin » ;

Considérant que le présent protocole de coopération s'inscrit dans le cadre des dérogations visées à l'article L 4011-1 du code de la santé publique et est conciliable avec les dispositions légales et réglementaires relatives à la prescription ;

Considérant que ce protocole de coopération est de nature à répondre au besoin de santé en région Centre-Val de Loire et à l'intérêt des patients ;

ARRETE

Article 1 : le protocole de coopération « Mesure de l'élastométrie du foie avec l'appareil de mesure FibroScan en lieu et place d'un médecin » est autorisé en région Centre-Val de Loire. Ce protocole est consultable sur le système d'information national dédié aux protocoles de coopération (SI-COOP-PS).

Article 2 : en application de l'article L.4011-3 du Code de la santé publique, les professionnels qui souhaitent adhérer à ce protocole de coopération doivent transmettre à l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire les pièces nécessaires à l'enregistrement de leur demande d'adhésion.

Article 3 : conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin, les professionnels de santé sont tenus d'effectuer un suivi de la mise en œuvre effective du protocole de coopération et de transmettre le résultat des indicateurs de suivi à l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire et à la Haute autorité de santé, en respectant la périodicité définie dans le protocole.

Article 4 : le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire peut mettre fin au protocole de coopération intitulé « Mesure de l'élastométrie du foie avec l'appareil de mesure FibroScan en lieu et place d'un médecin » conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2010 susvisé.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des solidarités et de la santé
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans.

Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Article 6 : la Directrice de l'offre sanitaire de l'ARS Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 24 octobre 2019
Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Centre-Val de Loire,
Signé : Laurent HABERT

ARS Centre-Val de Loire

R24-2019-10-24-012

2019-DOS-DM-0139_PC_PS_Parkinson-p-publ

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
REGION CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE N°2019-DOS-DM-0139

**portant autorisation du protocole de coopération entre professionnels de santé intitulé
« Prise en charge des patients parkinsoniens traités par stimulation cérébrale profonde
(SCP) : adaptation des réglages de stimulation par une infirmière en lieu et place du
médecin à partir des évaluations motrice, comportementale et psycho sociale »**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.4011-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2009 relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin ;

Vu l'avis conforme de la Haute Autorité de santé, en date du 02/07/2015, sur le protocole de coopération « Prise en charge des patients parkinsoniens traités par stimulation cérébrale profonde (SCP): adaptation des réglages de stimulation par une infirmière en lieu et place du médecin à partir des évaluations motrice, comportementale et psycho sociale » ;

Vu l'arrêté ARS/DOSA/Dept 1^{er} recours/PC/n°2015/9 en date du 10 juillet 2015 autorisant en région Midi-Pyrénées le protocole de coopération entre professionnels de santé « Prise en charge des patients parkinsoniens traités par stimulation cérébrale profonde (SCP) : adaptation des réglages de stimulation par une infirmière en lieu et place du médecin à partir des évaluations motrice, comportementale et psycho sociale » ;

Considérant que ce protocole permet d'assurer un suivi rapproché des patients, de favoriser la mise en place d'un processus d'éducation et de soutien et d'améliorer l'accès aux soins en diminuant les délais d'attente ;

Considérant que ce protocole est de nature à répondre au besoin de santé en région Centre-Val de Loire et à l'intérêt des patients ;

ARRETE

Article 1 : le protocole de coopération « Prise en charge des patients parkinsoniens traités par stimulation cérébrale profonde (SCP) : adaptation des réglages de stimulation par une infirmière en lieu et place du médecin à partir des évaluations motrice, comportementale et psycho sociale » est autorisé en région Centre-Val de Loire. Ce protocole est consultable sur le système d'information national dédié aux protocoles de coopération (SI-COOP-PS).

Article 2 : en application de l'article L.4011-3 du Code de la santé publique, les professionnels qui souhaitent adhérer à ce protocole de coopération doivent transmettre à l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire les pièces nécessaires à l'enregistrement de leur demande d'adhésion.

Article 3 : conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin, les professionnels de santé sont tenus d'effectuer un suivi de la mise en œuvre effective du protocole de coopération et de transmettre le résultat des indicateurs de suivi à l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire et à la Haute autorité de santé, en respectant la périodicité définie dans le protocole.

Article 4 : le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire peut mettre fin au protocole de coopération intitulé « Prise en charge des patients parkinsoniens traités par stimulation cérébrale profonde (SCP) : adaptation des réglages de stimulation par une infirmière en lieu et place du médecin à partir des évaluations motrice, comportementale et psycho sociale » conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2010 susvisé.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des solidarités et de la santé
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans.

Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Article 6 : la Directrice de l'offre sanitaire de l'ARS Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 24 octobre 2019
Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Centre-Val de Loire,
Signé : Laurent HABERT

ARS Centre-Val de Loire

R24-2019-10-24-013

2019-DOS-DM-0140_PC_PS_Plaies chroniques du
membre infrieur et pied diabtique-publ

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
REGION CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE N°2019-DOS-DM-0140
portant autorisation du protocole de coopération entre professionnels de santé intitulé
« Prise en charge pluri professionnelle des plaies chroniques des membres inférieurs et
du pied diabétique »**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.4011-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2009 relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin ;

Vu l'avis conforme en date du 17 décembre 2015 du collège de la Haute Autorité de Santé relatif au protocole de coopération entre professionnels de santé « Prise en charge pluri professionnelle des plaies chroniques des membres inférieurs et du pied diabétique » ;

Vu l'arrêté ARS/DOSA/Dept 1^{er} recours/PC/n°2015/23 en date du 28 décembre 2015 autorisant en région Midi-Pyrénées le protocole de coopération entre professionnels de santé « Prise en charge pluri professionnelle des plaies chroniques des membres inférieurs et du pied diabétique » ;

Considérant que ce protocole de coopération entre professionnels de santé a pour objet de réduire le temps de cicatrisation des plaies chroniques et à diminuer le nombre d'hospitalisations ;

Considérant que ce protocole est de nature à répondre au besoin de santé en région Centre-Val de Loire et à l'intérêt des patients ;

ARRETE

Article 1 : le protocole de coopération « Prise en charge pluri professionnelle des plaies chroniques des membres inférieurs et du pied diabétique » est autorisé en région Centre-Val de Loire. Ce protocole est consultable sur le système d'information national dédié aux protocoles de coopération (SI-COOP-PS).

Article 2 : en application de l'article L.4011-3 du Code de la santé publique, les professionnels qui souhaitent adhérer à ce protocole de coopération doivent transmettre à l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire les pièces nécessaires à l'enregistrement de leur demande d'adhésion.

Article 3 : conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin, les professionnels de santé sont tenus d'effectuer un suivi de la mise en œuvre effective du protocole de coopération et de transmettre le résultat des indicateurs de suivi à l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire et à la Haute autorité de santé, en respectant la périodicité définie dans le protocole.

Article 4 : le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire peut mettre fin au protocole de coopération intitulé « Prise en charge pluri professionnelle des plaies chroniques des membres inférieurs et du pied diabétique » conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2010 susvisé.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des solidarités et de la santé
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans.

Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Article 6 : la Directrice de l'offre sanitaire de l'ARS Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 24 octobre 2019
Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Centre-Val de Loire,
Signé : Laurent HABERT

ARS Centre-Val de Loire

R24-2019-10-24-014

2019-DOS-DM-0142_PC_PS_Protocole de coopération
entre mdecins vasculaires et MERM-publ

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
REGION CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE N°2019-DOS-DM-0142

**portant autorisation du protocole de coopération entre professionnels de santé intitulé
« Protocole de coopération entre médecins vasculaires et manipulateurs en
électroradiologie médicale (MERM) pour l'acquisition des images et signaux, et la
réalisation des mesures, lors des examens d'exploration vasculaire non-vulnérante »**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.4011-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2009 relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin ;

Vu l'avis favorable avec réserves N°2014.0046/AC/SA3P émis par la Haute Autorité de Santé le 22 juin 2016, relatif au protocole de coopération « Protocole de coopération entre médecins vasculaires et manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM) pour l'acquisition des images et signaux, et la réalisation des mesures, lors des examens d'exploration vasculaire non-vulnérante » ;

Vu l'arrêté N°ARS LR-MP/2016-1502 en date du 15 septembre 2016 autorisant en région Occitanie le protocole de coopération entre professionnels de santé « Protocole de coopération entre médecins vasculaires et manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM) pour l'acquisition des images et signaux, et la réalisation des mesures, lors des examens d'exploration vasculaire non-vulnérante » ;

Considérant que ce protocole de coopération entre professionnels de santé a pour objectif de faire face à l'évolution démographique et épidémiologique des maladies vasculaires, en raison de l'accroissement et du vieillissement de la population et de l'augmentation rapide de prévalence des maladies chroniques (notamment obésité, syndrome métabolique et diabète) dont les complications vasculaires sont fréquentes et graves ;

Considérant que ce protocole est de nature à répondre au besoin de santé en région Centre-Val de Loire et à l'intérêt des patients ;

ARRETE

Article 1 : le protocole de coopération « Protocole de coopération entre médecins vasculaires et manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM) pour l'acquisition des images et signaux, et la réalisation des mesures, lors des examens d'exploration vasculaire non-vulnérante » est autorisé en région Centre-Val de Loire. Ce protocole est consultable sur le système d'information national dédié aux protocoles de coopération (SI-COOP-PS).

Article 2 : en application de l'article L.4011-3 du Code de la santé publique, les professionnels qui souhaitent adhérer à ce protocole de coopération doivent transmettre à l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire les pièces nécessaires à l'enregistrement de leur demande d'adhésion.

Article 3 : conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin, les professionnels de santé sont tenus d'effectuer un suivi de la mise en œuvre effective du protocole de coopération et de transmettre le résultat des indicateurs de suivi à l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire et à la Haute autorité de santé, en respectant la périodicité définie dans le protocole.

Article 4 : le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire peut mettre fin au protocole de coopération intitulé « Protocole de coopération entre médecins vasculaires et manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM) pour l'acquisition des images et signaux, et la réalisation des mesures, lors des examens d'exploration vasculaire non-vulnérante » conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2010 susvisé.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des solidarités et de la santé
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans.

Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Article 6 : la Directrice de l'offre sanitaire de l'ARS Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 24 octobre 2019
Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Centre-Val de Loire,
Signé : Laurent HABERT

ARS Centre-Val de Loire

R24-2019-10-24-015

2019-DOS-DM-0143_PC_PS_BUD-publ

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
REGION CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE N°2019-DOS-DM-0143
portant autorisation du protocole de coopération entre professionnels de santé intitulé
« Réalisation de bilans urodynamiques par une infirmière
experte en lieu et place d'un médecin »**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.4011-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2009 relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin ;

Vu l'avis favorable avec réserves du 6 octobre 2011 de la Haute Autorité de santé relatif au protocole de coopération « Réalisation de bilans urodynamiques par une infirmière experte en lieu et place d'un médecin » ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Haute Normandie en date du 28 novembre 2011 autorisant le protocole en région Normandie « Réalisation de bilans urodynamiques par une infirmière experte en lieu et place d'un médecin » ;

Considérant que ce protocole de coopération est de nature à répondre au besoin de santé en région Centre-Val de Loire et à l'intérêt des patients ;

ARRETE

Article 1 : le protocole de coopération « Réalisation de bilans urodynamiques par une infirmière experte en lieu et place d'un médecin » est autorisé en région Centre-Val de Loire. Ce protocole est consultable sur le système d'information national dédié aux protocoles de coopération (SI-COOP-PS).

Article 2 : en application de l'article L.4011-3 du Code de la santé publique, les professionnels qui souhaitent adhérer à ce protocole de coopération doivent transmettre à l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire les pièces nécessaires à l'enregistrement de leur demande d'adhésion.

Article 3 : conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin, les professionnels de santé sont tenus d'effectuer un suivi de la mise en œuvre effective du protocole de coopération et de transmettre le résultat des indicateurs de suivi à l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire et à la Haute autorité de santé, en respectant la périodicité définie dans le protocole.

Article 4 : le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire peut mettre fin au protocole de coopération intitulé « Réalisation de bilans urodynamiques par une infirmière experte en lieu et place d'un médecin » conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2010 susvisé.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des solidarités et de la santé
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans.

Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Article 6 : la Directrice de l'offre sanitaire de l'ARS Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 24 octobre 2019
Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Centre-Val de Loire,
Signé : Laurent HABERT

ARS Centre-Val de Loire

R24-2019-10-24-016

2019-DOS-DM-0144 PC PS Paracenthèse d'ascite à visée
thérapeutique-publ°

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
REGION CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE N°2019-DOS-DM-0144

**portant autorisation du protocole de coopération entre professionnels de santé intitulé
« Réalisation d'une paracentèse à visée thérapeutique par une infirmière, en lieu et place
d'un médecin »**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.4011-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2009 relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin ;

Vu l'avis N° 2018.0057/AC/SA3P du 12 décembre 2018 du collège de la Haute Autorité de Santé relatif au protocole de coopération entre professionnels de santé n°026 « Réalisation d'une paracentèse à visée thérapeutique par une infirmière, en lieu et place d'un médecin »;

Vu l'arrêté N° DOS - 2019 - 277 en date du 4 février 2019 autorisant en région Ile-de-France le protocole de coopération entre professionnels de santé « Réalisation d'une paracentèse à visée thérapeutique par une infirmière, en lieu et place d'un médecin »;

Considérant que ce protocole a pour objet d'améliorer le confort et la sécurité des patients et de diminuer les complications liées à un retard de la prise en charge ou à une aggravation de leur pathologie ;

Considérant que ce protocole est de nature à répondre au besoin de santé en région Centre-Val de Loire et à l'intérêt des patients ;

ARRETE

Article 1 : le protocole de coopération « Réalisation d'une paracentèse à visée thérapeutique par une infirmière, en lieu et place d'un médecin » est autorisé en région Centre-Val de Loire. Ce protocole est consultable sur le système d'information national dédié aux protocoles de coopération (SI-COOP-PS).

Article 2 : en application de l'article L.4011-3 du Code de la santé publique, les professionnels qui souhaitent adhérer à ce protocole de coopération doivent transmettre à l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire les pièces nécessaires à l'enregistrement de leur demande d'adhésion.

Article 3 : conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin, les professionnels de santé sont tenus d'effectuer un suivi de la mise en œuvre effective du protocole de coopération et de transmettre le résultat des indicateurs de suivi à l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire et à la Haute autorité de santé, en respectant la périodicité définie dans le protocole.

Article 4 : le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire peut mettre fin au protocole de coopération intitulé « Réalisation d'une paracentèse à visée thérapeutique par une infirmière, en lieu et place d'un médecin » conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2010 susvisé.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des solidarités et de la santé
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans.

Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Article 6 : la Directrice de l'offre sanitaire de l'ARS Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 24 octobre 2019
Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Centre-Val de Loire,
Signé : Laurent HABERT

ARS Centre-Val de Loire

R24-2019-10-24-017

2019-DOS-DM-0145_PC_PS_Ralisation de sances de
laser basse nergie-publ

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
REGION CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE N°2019-DOS-DM-0145

**portant autorisation du protocole de coopération entre professionnels de santé intitulé
« Réalisation de séances de laser basse énergie pour la prévention et le traitement des
mucites buccales chimio et/ou radio-induites chez les patients atteints de cancer par
un(e) infirmier(e) ou un(e) manipulateur(trice) d'électroradiologie médicale en lieu et
place d'un médecin »**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.4011-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2009 relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin ;

Vu l'avis favorable avec réserves N°2018.0031/AC/SA3P du 18 juillet 2018 de la Haute Autorité de santé relatif au protocole de coopération « Réalisation de séances de laser basse énergie pour la prévention et le traitement des mucites buccales chimio et/ou radio-induites chez les patients atteints de cancer par un(e) infirmier(e) ou un(e) manipulateur(trice) d'électroradiologie médicale en lieu et place d'un médecin » ;

Vu l'arrêté N° DAP-AOI-2018-011 du Directeur Général de l'ARS Normandie en date du 19 décembre 2018 autorisant le protocole en région Normandie « Réalisation de séances de laser basse énergie pour la prévention et le traitement des mucites buccales chimio et/ou radio-induites chez les patients atteints de cancer par un(e) infirmier(e) ou un(e) manipulateur(trice) d'électroradiologie médicale en lieu et place d'un médecin » ;

Considérant que ce protocole de coopération est de nature à répondre au besoin de santé en région Centre-Val de Loire et à l'intérêt des patients ;

ARRETE

Article 1 : le protocole de coopération « Réalisation de séances de laser basse énergie pour la prévention et le traitement des mucites buccales chimio et/ou radio-induites chez les patients atteints de cancer par un(e) infirmier(e) ou un(e) manipulateur(trice) d'électroradiologie médicale en lieu et place d'un médecin » est autorisé en région Centre-Val de Loire. Ce protocole est consultable sur le système d'information national dédié aux protocoles de coopération (SI-COOP-PS).

Article 2 : En application de l'article L.4011-3 du Code de la santé publique, les professionnels qui souhaitent adhérer à ce protocole de coopération doivent transmettre à l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire les pièces nécessaires à l'enregistrement de leur demande d'adhésion.

Article 3 : conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin, les professionnels de santé sont tenus d'effectuer un suivi de la mise en œuvre effective du protocole de coopération et de transmettre le résultat des indicateurs de suivi à l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire et à la Haute autorité de santé, en respectant la périodicité définie dans le protocole.

Article 4 : le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire peut mettre fin au protocole de coopération intitulé « Réalisation de séances de laser basse énergie pour la prévention et le traitement des mucites buccales chimio et/ou radio-induites chez les patients atteints de cancer par un(e) infirmier(e) ou un(e) manipulateur(trice) d'électroradiologie médicale en lieu et place d'un médecin » conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2010 susvisé.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des solidarités et de la santé
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans.

Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Article 6 : la Directrice de l'offre sanitaire de l'ARS Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 24 octobre 2019
Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Centre-Val de Loire,
Signé : Laurent HABERT

ARS Centre-Val de Loire

R24-2019-10-24-018

2019-DOS-DM-0148_PC_PS_Suivi Alzheimer-publ

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
REGION CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE N°2019-DOS-DM-0148

**portant autorisation du protocole de coopération entre professionnels de santé intitulé
« Suivi, prescriptions et orientation de patients atteints de la maladie d'Alzheimer ou
une affection apparentée par une infirmière en lieu et place du médecin »**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.4011-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2009 relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin ;

Vu l'avis favorable avec réserves N°2014.0069/DC/SEVAM émis par la Haute Autorité de santé le 16 juillet 2014, relatif au protocole de coopération entre professionnels de santé « Suivi, prescriptions et orientation de patients atteints de la maladie d'Alzheimer ou une affection apparentée par une infirmière en lieu et place du médecin » ;

Vu l'arrêté N° DOSMS 2014/190 en date du 22 septembre 2014 autorisant en région Ile de France le protocole de coopération entre professionnels de santé « Suivi, prescriptions et orientation de patients atteints de la maladie d'Alzheimer ou une affection apparentée par une infirmière en lieu et place du médecin » ;

Considérant que ce protocole est de nature à répondre au besoin de santé en région Centre-Val de Loire et à l'intérêt des patients ;

ARRETE

Article 1 : le protocole de coopération « Suivi, prescriptions et orientation de patients atteints de la maladie d'Alzheimer ou une affection apparentée par une infirmière en lieu et place du médecin » est autorisé en région Centre-Val de Loire. Ce protocole est consultable sur le système d'information national dédié aux protocoles de coopération (SI-COOP-PS).

Article 2 : en application de l'article L.4011-3 du Code de la santé publique, les professionnels qui souhaitent adhérer à ce protocole de coopération doivent transmettre à l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire les pièces nécessaires à l'enregistrement de leur demande d'adhésion.

Article 3 : conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin, les professionnels de santé sont tenus d'effectuer un suivi de la mise en œuvre effective du protocole de coopération et de transmettre le résultat des indicateurs de suivi à l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire et à la Haute autorité de santé, en respectant la périodicité définie dans le protocole.

Article 4 : le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire peut mettre fin au protocole de coopération intitulé « Suivi, prescriptions et orientation de patients atteints de la maladie d'Alzheimer ou une affection apparentée par une infirmière en lieu et place du médecin » conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2010 susvisé.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des solidarités et de la santé
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans.

Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Article 6 : la Directrice de l'offre sanitaire de l'ARS Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 24 octobre 2019
Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Centre-Val de Loire,
Signé : Laurent HABERT